



Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe  
Développement Humain et Solidarité**

Direction Ressources Solidarité

Service de la Tarification  
des Établissements

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

D FAS

2020/0137

ARRETE

du

15 SEP. 2020

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)  
de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

**VU** la décision tarifaire de l'ARS n°2020/0912 du 6 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé de de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'Institut « Les Tournesols » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES sont autorisées comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Groupe I  | 785 000 €          |
| Groupe II   | 3 018 498 €        |
| Groupe III  | 1 028 765 €        |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                              | <b>4 832 263 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe 1)                           | 4 628 915 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)         | 32 000 €           |
| Produits financiers et produits non encaissables (groupe III) | 84 458 €           |
| Incorporation du résultat (excédents)                         | 86 890 €           |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                              | <b>4 832 263 €</b> |

Le forfait « **SOINS** », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2020 à **1 483 857 €**.

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée applicable pour le FAM de l'Institut « Les Tournesols » est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2020** à :

|                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| <b>Hébergement permanent</b>  | <b>193,14 €</b> |
| <b>Hébergement temporaire</b> | <b>212,44 €</b> |

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2020 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2020 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2021, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** est fixé à :

|                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| <b>Hébergement permanent</b>  | <b>156,92 €</b> |
| <b>Hébergement temporaire</b> | <b>172,62 €</b> |

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Président



Remy WITH